



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION RUE DES ARDENNES (RD52)

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
- Vu** la demande d'arrêté de police de circulation en date du 21 janvier 2025 formulée par l'entreprise OT ENGINEERING

Considérant que des travaux de génie civil – liaison souterraine – doivent être effectués ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique aux abords des travaux projetés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réduite à 30 km/h rue des Ardennes – 68490 Ottmarsheim. Plus précisément entre les panneaux d'entrée et de sortie du village côté sortie autoroute sur la RD52 (PR 10 + 50 au PR 10+720).

Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Le dépassement entre véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Un rétrécissement de chaussée sera installé pour la tenue des travaux.

Une circulation alternée par feux tricolore sera mise en place dans les deux sens de circulation par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise OT ENGINEERING réalisant les travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 1^{er} s'appliquent du 10 février 2025 au 12 août 2025.

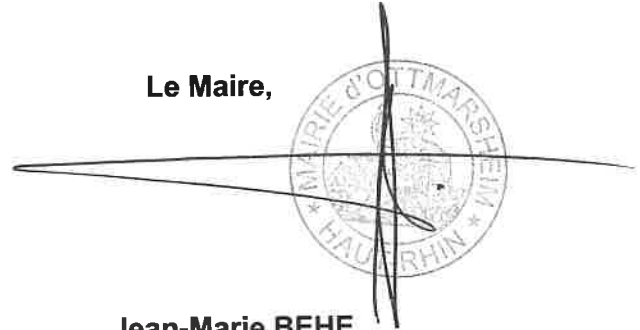
Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le **06 FEV. 2025**

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,



Jean-Marie BEHE
le 06/02/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Détail 2

Chantier ALTERNAT
RD52 - OTTMARSHHEIM (68490)



Détail 3

Chantier ALTERNAT
RD52 - OTTMARSHHEIM (68490)

